



GROUPE DE TRAVAIL
GESTION DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

graie
PÔLE
EAU & TERRITOIRES

RECOMMANDATIONS POUR LA STRUCTURATION DES INTERACTIONS ENTRE LES SERVICES « EFFLUENTS NON DOMESTIQUES » ET URBANISME

POUR UNE INSTRUCTION CONCERTÉE DES DEMANDES D'URBANISME

CONTEXTE ET OBJECTIFS

D'une collectivité à l'autre, les demandes d'urbanisme émanant d'établissements artisanaux ou industriels ne sont pas systématiquement transmises au service en charge du suivi des effluents non domestiques. Or, de l'avis partagé des techniciens impliqués, un fonctionnement collaboratif entre les services urbanisme et l'équipe en charge du contrôle des effluents non domestiques présente de nombreux avantages :

- Il procure une vision d'ensemble de la nature et de la charge des effluents susceptibles d'être rejetés dans les mois et années à venir ;
- Il permet la prise en compte du règlement d'assainissement ;
- Il permet d'intervenir relativement tôt dans l'avancée du projet, alors que des adaptations des process et des aménagements sont encore possibles ;
- Il offre la possibilité d'exercer une pression sur les « mauvais élèves » déjà raccordés pour obtenir leur mise en conformité à l'occasion de travaux d'agrandissement ou autres.

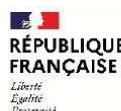
Cette collaboration en amont des projets permet à long terme de pallier ou de maîtriser l'évolution des charges collectées par le système d'assainissement collectif, d'éviter des surcharges et de se prémunir contre les dysfonctionnements associés.

L'instauration d'une démarche collaborative entre les services en charge du suivi des effluents industriels et les services urbanisme est donc un levier important pour la bonne maîtrise des effluents non domestiques raccordés au système d'assainissement, mais qui nécessite d'être travaillé et formalisé. En effet, un cadrage insuffisant engendre souvent des difficultés de communication et une perte d'information, qui sont d'autant plus fréquentes lorsque les compétences urbanisme et gestion des réseaux sont détenues par des entités différentes (commune vs EPCI ou vs délégataire).

Octobre 2023

L'animation du groupe de travail Effluents non domestiques du Graie est soutenue par les agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne ainsi que par la Métropole de Lyon.

Avec le soutien de :



Campus LyonTech la Doua
66 boulevard Niels Bohr - CS 52132
69 603 Villeurbanne cedex



04 72 43 83 68
asso@graie.org
www.graie.org

Association loi 1901
reconnue d'intérêt général
N° SIRET : 338 492 069 00038
CODE APE : 7219 Z

1/8

Les problèmes rencontrés portent en particulier sur :

- La transmission de l'information, parfois insuffisante pour permettre aux chargés de mission de prendre connaissance des nouveaux projets, ou trop tardive pour leur permettre de formuler des prescriptions qui puissent être intégrées dans l'aménagement des locaux.
- La retranscription des prescriptions : les instructeurs ne tiennent pas toujours compte des préconisations du service dans l'avis d'urbanisme ; ils ne souhaitent pas freiner l'implantation d'acteurs économiques, d'autant que le cadre juridique des demandes d'urbanisme ne permet pas un refus motivé par le non-respect du règlement d'assainissement.
- L'incompatibilité des prescriptions avec les documents d'urbanisme : le règlement du PLU peut parfois poser des interdictions en contradiction avec les besoins en matière de gestion des effluents.
- L'absence de suivi du dossier une fois l'avis formulé : les entreprises ne signalent pas toujours le démarrage des travaux.

Ce document a pour objectif d'aider les collectivités à structurer leurs rapports en interne, notamment entre les deux services susmentionnés et formule un certain nombre de préconisations destinées à structurer et fluidifier ces relations, dans la perspective de la bonne gestion des dossiers. Il s'appuie sur le retour d'expérience de Grand Lac présenté par Jessica Merda et Manon Hérault et discuté à l'occasion d'un groupe de travail qui s'est déroulé en 2022.

RETOURS D'EXPÉRIENCES ET PRECONISATIONS

➤ Sensibilisation des instructeurs et des élus du service urbanisme

Afin de s'assurer que le service END puisse prendre connaissance de l'ensemble des projets susceptibles de rejeter des effluents non domestiques, une procédure réfléchie doit être mise en place **en concertation** avec les parties prenantes. Pour faciliter ce travail, la première étape est de **sensibiliser les instructeurs du service urbanisme et les élus** aux enjeux liés aux effluents non domestiques. Une ou plusieurs réunions interservices peuvent être organisées afin d'en présenter les implications techniques, réglementaires, mais aussi **financières**. Les notions pouvant être développées sont notamment :

- La protection des milieux, des agents et du patrimoine. Le bon fonctionnement du système d'assainissement.
- La conformité des systèmes (Arrêté du 21 juillet 2015) et les obligations réglementaires de la collectivité pour garantir le respect du Code de la Santé Publique qui stipule que :
 - ☞ Les réseaux publics de collecte des eaux usées sont destinés à recevoir les eaux usées domestiques (cf. art. L1331-1 du code de la santé publique (CSP)) ;
 - ☞ Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit préalablement être autorisé par la collectivité compétente en matière de collecte au point de déversement (cf. art. L1331-10 du CSP) ;
 - ☞ Par exception à ce qui précède, les établissements dont les eaux usées résultent d'usages de l'eau assimilables à des usages domestiques sont raccordables de droit, dans la limite des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place ou en cours de construction (cf. art. L1331-7-1 du CSP).
- Les implications économiques de la redevance assainissement et les majorations financières.
- La mise en application des exigences techniques figurant dans le règlement d'assainissement.

Des discussions peuvent ensuite être engagées pour la mise au point d'une procédure d'instruction.

➤ **Mise au point d'une procédure d'instruction**

Les **numéros** correspondent au schéma en page 6.

Phase 1 : Dépôt et examen des demandes d'urbanisme

(1) Centralisation de l'ensemble des demandes par le service urbanisme,

(2) Consultation de la direction du cycle de l'eau (ou service assainissement), qui assure la transmission des dossiers qui l'exigent au service « END » ; désignation d'un **réfèrent unique** sur l'ensemble de la thématique eau.

(3) Examen du projet et inventaire des pièces manquantes :

- ☞ Plans des réseaux humides avec l'implantation des ouvrages de prétraitement et des dispositifs de contrôle (seules pièces légalement obligatoires),
- ☞ Descriptif des activités et des ouvrages associés (collecte, pré-traitement, contrôle et instruments d'autosurveillance le cas échéant) ; sollicitation des fiches techniques dans l'idéal,
- ☞ Éventuelles notes de dimensionnement,
- ☞ Tout autre document utile à l'examen du dossier.

[Le délai dont la collectivité dispose pour formuler des demandes de pièces complémentaires est de 1 mois. A partir du moment où le dossier est réputé complet, les délais d'examen des dossiers d'urbanisme qui concernent des projets autres que des maisons individuelles¹ nécessitant d'être étudiés par plusieurs services sont au minimum de :

- ☞ 1 mois pour un Certificat d'urbanisme (CU) d'information (A) et 2 mois pour un CU opérationnel (B),
- ☞ 2 mois pour une Déclaration Préalable (DP),
- ☞ 3 mois pour un Permis de Construire (PC),
- ☞ 4 mois pour un Permis d'Aménager (PA),

Ces délais sont donc relativement confortables mais peuvent rapidement devenir insuffisants si le service urbanisme tarde à communiquer les dossiers au service assainissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé aux parties prenantes de s'accorder sur un délai de transmission des demandes. A l'expérience, l'idéal est toutefois de disposer d'un logiciel métier - mis à jour quotidiennement avec les nouveaux dossiers ainsi que les pièces complémentaires - et accessible par l'ensemble des examinateurs.]

Puis **prise de contact** avec le commanditaire ou l'architecte afin d'obtenir des renseignements sur l'activité (productions, consommations AEP projetées, rythme de travail), préciser les attentes du service concernant la gestion de leurs effluents (eaux usées et eaux pluviales) et les informer des éventuelles demandes de compléments qui seront inscrites dans l'avis.

[Cette étape n'est pas une obligation mais permet un gain de temps mutuel puisque le service END peut émettre un avis favorable dès la première consultation si les pièces manquantes sont transmises avant le mois écoulé. De plus, cela peut favoriser l'instauration d'une relation de confiance avec l'entreprise, qui est un atout non négligeable pour faciliter son suivi une fois raccordée.]

(4), (5), (6), (7) Si le dossier est incomplet ou reste incomplet malgré l'étape précédente : **transmission des demandes de compléments** au service urbanisme qui assure le relais auprès du pétitionnaire. Celui-ci dispose alors de 3 mois pour les verser à son dossier.

¹ Les délais d'examen sont en effet majorés de 1 mois au titre de [l'Article R423-24 du Code de l'Urbanisme](#) par rapport aux projets de droit commun. D'autres cas particuliers sont décrits au sein de la section 4 : [Délais d'instruction \(Articles R423-17 à R423-37-3\)](#) du Code de l'Urbanisme.

[Excepté pour les plans, la collectivité n'est pas légalement autorisée à émettre un avis défavorable lorsque les pièces complémentaires ne lui sont pas communiquées (Fiche technique, note de dimensionnement, étude géotechnique etc.). Afin de disposer d'un levier réglementaire pour bloquer une autorisation de rejet en fin de chantier/ suite à la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux), le service END peut néanmoins inscrire dans l'avis des préconisations sur la nature de l'ouvrage, des équipements spéciaux, une fréquence d'entretien et éventuellement son dimensionnement². Ces éléments devront absolument figurer dans l'Arrêté d'autorisation : « Avis favorable, sous réserve de ...». Une attention particulière devra être accordée à cette étape. Une liste d'exemples de formulation d'avis type est disponible en Annexe.]

(8) Si le dossier est complet ou une fois le dossier complété : **Transmission de l'avis du service et de ses préconisations** au service urbanisme pour la rédaction de l'Arrêté.

(9) (9') Délivrance de l'Arrêté d'autorisation d'urbanisme

[Demander au service d'urbanisme de vous informer systématiquement de l'acceptation puis de la diffusion d'une autorisation d'urbanisme que vous avez traitée.]

Création d'un dossier au sein d'un logiciel de suivi (ou a minima un tableur), renseignement des principales caractéristiques du projet et programmation de rappels à partir de la date d'émission de l'Arrêté. Ce fonctionnement facilite la gestion des dossiers en cours et permet au chargé de mission END de prioriser les relances concernant les échéanciers de travaux.

Phase 2 : Contrôle des travaux

(10) Le demandeur doit déposer une **Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC)** auprès de la mairie.

[Cette obligation n'est pas toujours respectée et plusieurs mois, voire années, pouvant s'écouler entre l'émission de l'avis et le démarrage des travaux, il n'est pas évident pour le chargé de mission END d'avoir un suivi des branchements qui sont effectivement réalisés et de pouvoir exercer le contrôle souhaité. C'est pour cela que la gestion des dossiers d'urbanisme via un logiciel ou via la création d'un tableau de suivi est une organisation intéressante à mettre en place, comme explicité au chapitre précédent.]

(11) L'information est communiquée à la personne référente du dossier qui prend contact avec le pétitionnaire, l'architecte ou l'entreprise, pour se renseigner sur le planning des travaux et programmer une visite de contrôle.

(12) Le contrôle est effectué si possible en tranchée ouverte. Sont vérifiées :

- a. La conformité du pré-traitement et du regard de contrôle : nature de l'installation, implantation, dimensionnement, regard d'accès, éventuels équipements d'autosurveillance.
- b. La conformité des réseaux : séparation des EUd, EUnd et EP.
- c. La conformité de l'éventuel ouvrage de rétention/infiltration des EP.
- d. La conformité du raccordement sur le réseau public (si elle est réalisée concomitamment)

Les points de contrôle sont similaires à ceux d'un diagnostic de site. Un rapport concluant sur la conformité des dispositifs (conforme / non conforme, avec descriptif des points à mettre en conformité et les délais) est remis à l'entreprise (modèle type disponible en annexe 3).

[Dans les faits, le service effluents non domestiques est le plus souvent informé tardivement de la réalisation des travaux et ne peut procéder à la visite de contrôle qu'une fois le chantier terminé.]

☞ **En cas de non-conformité**, un courrier de demande de mise en conformité échéancé, voire de mise en demeure, sera adressé à l'établissement. Si le raccordement n'est pas

² Attention cependant à ne pas endosser le rôle d'un Bureau d'Etude et engager la responsabilité de la collectivité.

effectif, le service peut conditionner le raccordement à une mise en conformité préalable.

Le service END peut également demander à l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme (mairie ou EPCI) de mettre en demeure l'établissement d'effectuer le nécessaire.

- ☞ **En cas d'inaction** de la part de l'établissement dans les délais escomptés, les pénalités prévues au sein du règlement d'assainissement et/ou de l'autorisation de déversement pourront lui être appliquées.
- ☞ En dernier recours et **en cas de risque** de dysfonctionnement du système d'assainissement, de dégradation du milieu récepteur, ou d'atteinte au personnel exploitant, une obturation du branchement pourra être réalisée, après en avoir informé l'intéressé.

(14) Le pétitionnaire peut alors déposer la DAACT en Mairie...

(15) ...qui dispose de 3 mois pour effectuer (ou demander à l'EPCI ayant émis l'avis d'effectuer) une **vérification sur site, en rapport avec le service END** et délivrer une décision de non-opposition ([Article R462-1 du Code de l'urbanisme](#)).

[Comme évoqué en (10), les demandeurs n'effectuent pas systématiquement une DOC. Il est conseillé au service END de convenir avec le service urbanisme de leur communiquer systématiquement les DAACT afin que les techniciens puissent effectuer les visites de contrôle de la conformité d'un maximum de projets, y compris ceux pour lesquels une DOC n'a pas été déposée.]

Et la suite : Mise en place de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la convention

(13) La procédure qui encadre l'émission de l'Arrêté d'autorisation de déversement (et de la convention lorsque la nature de l'activité l'exige) varie d'une collectivité à l'autre, voire d'un dossier à l'autre (taille de l'établissement et enjeux affiliés, ICPE ou pas). La démarche préconisée est la suivante :

- Les prescriptions sur les modalités de raccordement sont inscrites au sein de l'autorisation d'urbanisme ou communiquées à l'établissement par courrier. L'autorisation de déversement ne sera ensuite formalisée **qu'après la réalisation des travaux, le contrôle de la bonne exécution** et une fois la **conformité des installations effective** (parfois plusieurs mois après la fin des travaux).

Néanmoins, d'autres fonctionnements existent, par exemple :

- Les prescriptions sur les modalités de raccordement sont inscrites au sein de l'autorisation d'urbanisme mais l'autorisation de déversement est délivrée **avant la réalisation des travaux** (voir même avant l'émission de l'autorisation d'urbanisme), une fois la solution technique arrêtée par l'Etablissement et validée par le service END. Il sera ensuite programmé dans les mois qui suivent :
 - ☞ Le contrôle de la bonne exécution des travaux, en phase chantier au moment du raccordement (pour les nouveaux projets)
 - ☞ Une vérification des performances des installations de prétraitement, plusieurs mois après la mise en route de l'activité, sur présentation des résultats d'une campagne d'autosurveillance.

Dans ce cas de figure, une modification de l'autorisation de déversement (notamment des plans) peut parfois être nécessaire suite à des adaptations intervenues au cours du chantier.

➤ **Limites et préconisations**

Outre les examinateurs urbanisme, le service assainissement a tout intérêt à sensibiliser l'ensemble des services de la collectivité aux enjeux exposés ci-dessus, en particulier :

- ☞ Développement économique (ou équivalent) : l'instauration d'une bonne communication avec les chargés de mission développement économique peut permettre aux chargés de mission END d'être informés, bien en amont des dépôts des demandes d'urbanisme, des projets d'installation d'établissement non domestiques et d'engager des concertations suffisamment tôt dans le processus pour que les exigences en matière de prétraitement et de limites de rejet soient bien prises en compte lors de la construction et le chiffrage du projet.
- ☞ Eau potable : le service END peut convenir avec le service AEP que les demandes d'abonnement relatifs à des activités autres que domestiques lui soient communiquées ; cela constitue une information complémentaire concernant les démarrages de travaux ou la mise en route d'une activité.
- ☞ Hygiène : concerne les assimilés domestiques exerçant des métiers de bouche. Ce service, rattaché aux mairies, est non seulement informé de toute ouverture à venir de ce type d'établissement mais effectue également des visites programmées et inopinées. Il est donc en mesure de renseigner le service END sur l'installation d'activités nécessitant un bac à graisses et peut également en contrôler la présence lors de ses visites.

Il est aussi judicieux d'informer le réseau des acteurs intervenant sur des projets pouvant concerner des activités non domestiques : architectes, bureaux d'étude, promoteurs, entreprises de TP, distributeurs de matériaux, etc. En communiquant largement sur les pièces attendues et les exigences en matière de raccordement, celles-ci finiront probablement par être systématiquement prises en compte par les pétitionnaires lors du montage de leur dossier. Une page dédiée sur le site de la collectivité est un outil pertinent dans cette perspective d'information et de prise en compte plus systématique.

- Le positionnement du service, le temps et l'énergie consacrés au traitement de chaque dossier de demande de raccordement (notamment en cas de difficulté à obtenir des informations ou pièces manquantes) doivent être proportionnés aux enjeux et risques d'atteinte du système/du milieu par l'activité concernée.
- Les PC de bâtiments artisanaux peuvent être divisés en lots ou boxes, exploités séparément par des établissements dont l'activité n'est pas connue au moment du dépôt ; ainsi l'installation ne sera pas soumise à une demande d'urbanisme complémentaire limitant ainsi la possibilité pour le service END d'être informé de leur raccordement.
- Cette organisation nécessite que les chargés de mission END aient une bonne connaissance sur l'ensemble des thématiques eaux (usées, pluviales, potable, incendie).

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Exemples d'avis d'urbanisme (Source : Valence-Romans Agglomération)

OUTILS COMPLEMENTAIRES

- [Modèle de fiche de demande de renseignements pour contrôler le dimensionnement d'un bac à graisse](#) (Source : Grand Lac)
- [Modèle de rapport de contrôle des travaux](#) (Source : SEPIA conseil)

AUTEURS

Ce document a été réalisé à partir d'échanges dans le cadre du **groupe de travail régional du Graie sur la gestion des effluents non domestiques**.

Personnes ayant plus particulièrement œuvré à la rédaction de ce document

Jessica Merda et Manon Hérault (Grand Lac Agglomération), Alexandra Pinscloux (Graie)

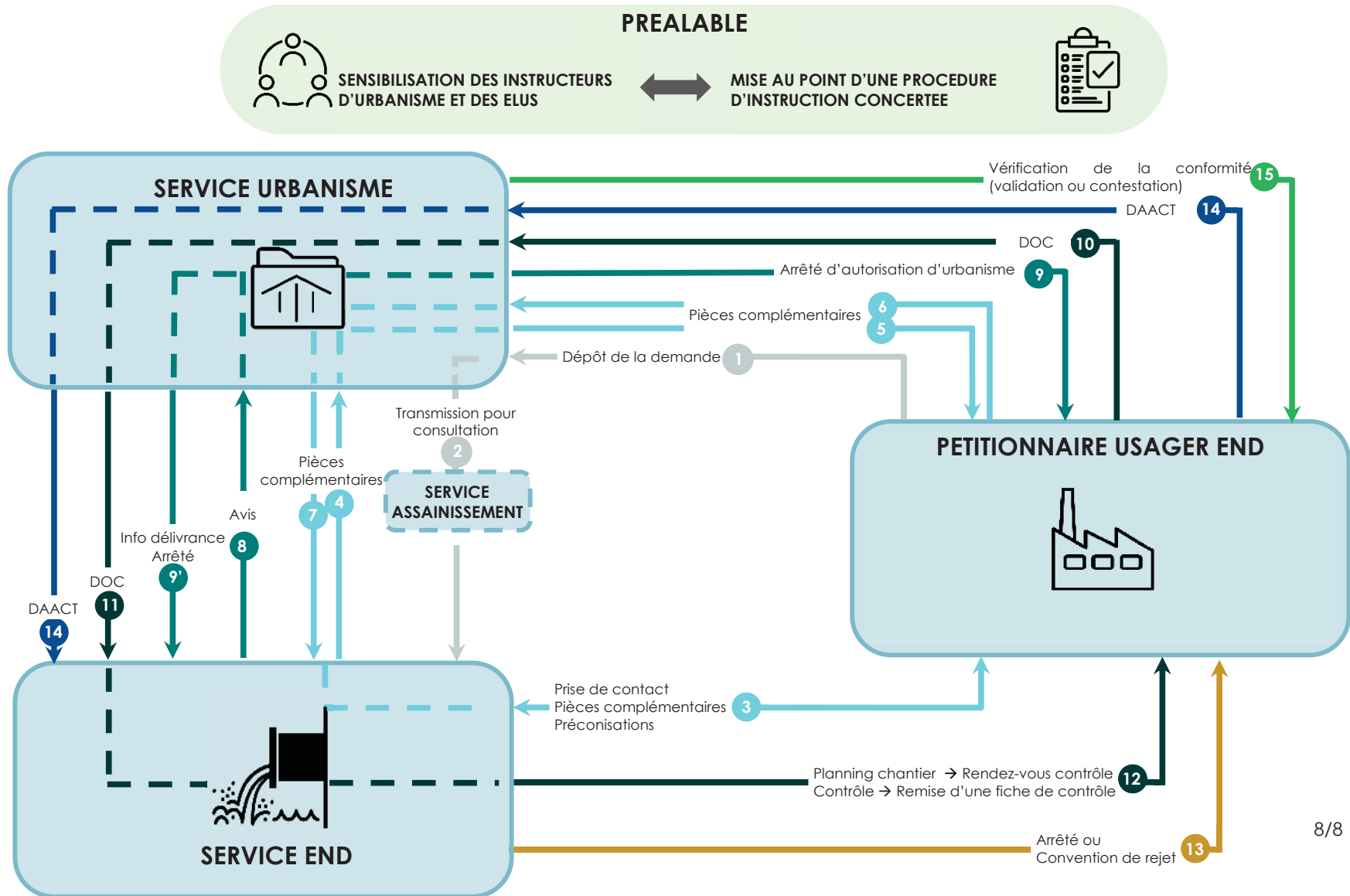
Et de ses annexes et outils

Valence-Romans Agglomération, Grand Lac Agglomération, Sépia conseil

Personnes ayant participé à la relecture

David Guiboux et Olivier Darne (Saint Etienne Métropole), Emmanuelle Redon et Margot Trinel (Loire Forez Agglomération), Etienne Cholin (Sépia conseil).

PROPOSITION D'UNE PROCÉDURE D'INSTRUCTION CONCERTÉE ENTRE LES SERVICES « EFFLUENTS NON DOMESTIQUES » ET URBANISME



ANNEXE

EXEMPLE DE FORMULATION D'AVIS D'URBANISME



SOURCE : VALENCE ROMANS AGGLOMERATION - MISE EN PAGE ET DIFFUSION : GRAIE

SOMMAIRE

[Avis Eaux Usées](#)

[Avis Effluents Non Domestiques](#)

[Avis Assainissement Non Collectif](#)

[Avis Eaux Pluviales](#)

EAUX USEES

Raccordement
La séparation des réseaux «eaux pluviales» et «eaux usées» est obligatoire, dans l'emprise de l'unité foncière.
La parcelle est desservie par le réseau public d'assainissement. Le raccordement des eaux usées sur le réseau public d'assainissement est obligatoire. Utiliser le branchement d'assainissement existant.
La parcelle est desservie par le réseau public d'assainissement. Le raccordement des eaux usées sur le réseau public d'assainissement est obligatoire. IMPERATIF : Dès la validation du permis de construire et préalablement au début des travaux, faire une demande de branchement auprès de la Direction (...) (y compris si le branchement est inexistant ou inadapté) Ces prescriptions peuvent être complétées si on souhaite imposer le lieu du raccordement en précisant : Le raccordement sera réalisé sur le réseau public en place RUE (A PRECISER)."
Le raccordement des eaux usées sur le réseau public d'assainissement est obligatoire. La parcelle n'est pas desservie directement par le réseau d'assainissement public. La mise en place d'un dispositif individuel approprié (pompe de refoulement par exemple) pourra être nécessaire pour le raccordement au collecteur. IMPERATIF : Dès la validation du permis de construire et préalablement au début des travaux, faire une demande de branchement auprès de la Direction (...) afin d'étudier la position du branchement Le pétitionnaire fournira la servitude de passage l'autorisant à se raccorder sur le réseau d'assainissement public en place RUE (A PRECISER)."
La parcelle est desservie par le réseau public d'assainissement. Le raccordement des eaux usées sur le réseau public d'assainissement est obligatoire. La mise en place d'un dispositif individuel approprié (pompe de refoulement par exemple) pourra être nécessaire pour le raccordement au collecteur. IMPERATIF : Dès la validation du permis de construire et préalablement au début des travaux, y compris dans le cas où le branchement est inexistant ou inadapté, faire une demande de branchement et /ou déversement auprès de la Direction (...)
Présence d'un branchement d'assainissement desservant la construction existante / la parcelle. Sa réutilisation est à privilégier pour le raccordement des nouvelles constructions. Le propriétaire devra transmettre à la Direction (...) la position du branchement et sa profondeur. Si cela n'est pas possible, l'obturation du branchement est obligatoire. Celle-ci est réalisée par le service assainissement de la (...) aux frais du propriétaire."
Absence de réseau public d'assainissement à proximité directe. La collectivité envisage de réaliser une extension du réseau d'assainissement. Ces travaux seront réalisés avant MOIS + ANNEE.
Absence de réseau public d'assainissement à proximité directe. La collectivité n'envisage pas de réaliser une extension du réseau d'assainissement. Les dispositifs d'assainissement non collectif ne sont pas autorisés. LA DIRECTION (...) DE LA COLLECTIVITE EMET UN AVIS DEFAVORABLE."
Raccordement lotissement
La séparation des réseaux «eaux pluviales» et «eaux usées» est obligatoire, dans l'emprise de l'unité foncière et pour chaque lot. Il convient de prévoir la création d'un tabouret de branchement indépendant pour chaque lot.
Le raccordement des eaux usées sur le réseau public d'assainissement est obligatoire. La parcelle est desservie par le réseau public d'assainissement. Utiliser le branchement d'assainissement existant mis en place par l'aménageur. La mise en place d'un dispositif individuel approprié (pompe de refoulement par exemple) pourra être nécessaire pour le raccordement au collecteur. IMPERATIF : Dès la validation du permis de construire et préalablement au début des travaux, faire une demande d'autorisation de déversement auprès de la Direction (...)
La parcelle est desservie par le réseau public d'assainissement. Le lot issu de la division de parcelle n'est pas directement desservi par le réseau public d'assainissement mais est raccordable par sa voie d'accès. Le raccordement des eaux usées sur le réseau public d'assainissement est obligatoire. La mise en place d'un dispositif individuel approprié (pompe de refoulement par exemple) pourra être nécessaire pour le raccordement au collecteur. IMPERATIF : Dès la validation du permis de construire et préalablement au début des travaux, faire une demande de branchement auprès de la Direction (...)
Le service public d'assainissement relève que le découpage des lots envisagés prévoit une multiplication des accès au réseau public d'assainissement. Cependant, une telle multiplication risque de fragiliser ledit réseau. Aussi il est impératif que soit créée une seule et unique boîte de raccordement pour l'ensemble des lots. Dans ces conditions, le projet de division parcellaire envisagé par le pétitionnaire a pour objet de créer un équipement commun. Par conséquent et en application de l'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme un permis d'aménager est exigible.
Etat des lieux/Réception/Cession
Un état des lieux des ouvrages d'assainissement présents à proximité de la construction sera réalisé avant le démarrage du chantier (nettoyage et inspection des ouvrages). La même opération sera réalisée en fin de chantier. S'il s'avère que les ouvrages se trouvent encombrés par des résidus ou déchets en lien avec l'opération (béton, laitance, granulats...), les frais d'inspection et de curage des ouvrages seront mis à la charge du pétitionnaire.
Un transfert des réseaux d'assainissement dans le patrimoine de la collectivité est envisagé une fois les travaux achevés. Ce transfert est formalisé par une convention et est conditionné au respect du cahier des prescriptions techniques « travaux d'assainissement sur le territoire de (...) » (document disponible auprès de la Direction (...) de la collectivité)
Le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement remettra lorsque la réception des travaux sera prononcée, pour information à la Direction (...) de la collectivité : - les plans de récolement des ouvrages d'assainissement créés (format informatique .DGN ou .DWG); - les rapports des tests réalisés lors des opérations préalables à la réception (étanchéité, passage caméra, tests de compactage...)"
Dans le cas où une cession des réseaux assainissement dans le domaine public est envisagée, ces derniers devront être conformes au cahier des prescriptions techniques (document disponible auprès de la Direction (...) de la collectivité); L'implantation des réseaux sous les voiries ou les espaces communs doit être la priorité. Le transfert à la collectivité des réseaux implantés dans les parcelles privées ne sera pas accepté.
Dans le cas d'implantation des réseaux à l'intérieur de parcelles privées, à titre indicatif, la collectivité suggère de laisser un espace d'une largeur de 3m permettant l'accès des engins de chantier à la conduite pour effectuer son entretien et les opérations de réparation le cas échéant. Par ailleurs, il est conseillé de veiller à ce que toute construction soit implantée en retrait de la canalisation, ce retrait devra être suffisant pour garantir une zone non construite de 3 mètres autour de la canalisation.
Servitude
ATTENTION : présence d'un réseau public d'assainissement en servitude dans la parcelle. Toute construction devra respecter un retrait d'1m50 de part et d'autre du réseau public d'assainissement. CF PLAN JOINT
Un réseau d'assainissement public est présent sous la parcelle. Sauf erreur de notre part, il semble que, lors de la mise en œuvre de cette canalisation, aucune servitude de passage n'ait été établie. Aussi, la collectivité souhaite régulariser cette situation et formaliser la servitude pour ces ouvrages d'assainissement. La Direction (...) prendra donc contact avec le pétitionnaire pour engager cette démarche.
Si votre permis est accordé, vous voudrez bien fournir lors de votre demande de branchement d'assainissement, la copie des documents établissant la servitude de passage dans la parcelle XXX.
PFAC
Les projets de construction, à usage d'habitation, associés à cette demande d'urbanisme seront soumis à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) proportionnellement à la surface de plancher créée. Le tarif actuellement en vigueur est de 16 € / m ² . Un courrier précisant le montant de la PFAC (au tarif actuellement en vigueur) sera adressé au pétitionnaire par la Direction (...). Si votre demande est accordée, et que votre projet n'est pas réalisé sur un terrain déjà viabilisé, vous devrez également vous acquitter des frais relatifs à la réalisation ou à la modification du branchement au réseau public d'assainissement."
Ce projet de construction est soumis à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) proportionnellement à la surface de plancher créée. Le montant de la PFAC est estimé à : XXXX € pour une surface au plancher de XXX m ² créée à usage d'habitation. Le pétitionnaire s'acquittera de cette participation auprès de la collectivité lorsque le raccordement au réseau d'eaux usées sera effectif.
Surface créée inférieure à 40m ² . Projet non soumis à la PFAC.

EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Prescriptions générales

De part la nature du projet, les eaux usées qui seront rejetées //ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques // sont susceptibles de correspondre à des eaux usées NON DOMESTIQUES//. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la Direction (...). En cas d'absence d'autorisation, le rejet au réseau public pourra être refusé.

Dès l'obtention de l'autorisation à construire, il est impératif que vous preniez contact avec la Direction (...)

Si l'entreprise qui s'installe est susceptible de rejeter des effluents NON DOMESTIQUES, elle devra obligatoirement prendre contact avec la Direction (...) qui étudiera l'acceptabilité du rejet des effluents non domestiques au réseau public de collecte. La mise en place d'ouvrages supplémentaires pourra être nécessaire.

"Les eaux usées qui seront rejetées ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques.

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE (...) N'EST PAS COMPETENT POUR DONNER UN AVIS SUR LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT ENVISAGEE."

Dans l'emprise de l'unité foncière, la séparation des réseaux d'eaux usées "domestiques et assimilées" (directement liées à l'activité humaine) et des eaux usées "non domestiques" (tout autre rejet) est obligatoire.

Votre établissement possède une Autorisation Spéciale de Déversement. Toute modification des rejets ou déversement supplémentaire entraînent un renouvellement de ce document. Il est impératif que vous preniez contact avec la Direction (...) dans les plus brefs délais. En l'absence de renouvellement de votre Autorisation Spéciale de Déversement, la Direction (...) pourra vous refuser le rejet au réseau public d'assainissement.

Le pétitionnaire doit s'assurer que son projet est conforme aux dispositions du règlement du service assainissement collectif. Ce document est téléchargeable sur le site internet de la (...)

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, le Service peut demander à tout Etablissement de placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester permanence opérationnel et être maintenu en bon état de fonctionnement.

Afin d'éviter tout débordement en cas d'obturation, une mise en rétention des effluents devra être prévue par l'Etablissement. En cas d'absence d'un moyen de stockage, l'activité occasionnant des rejets devra être interrompue."

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle :

- Placé au plus près de la limite public/privé, dans le domaine privé ;
- Situé en aval du ou des éventuels prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau d'eaux usées domestiques ;
- Placé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation ;
- Visible et facilement accessible et permettant des interventions en toute sécurité;
- Aménagé pour l'installation et l'utilisation d'un débitmètre et d'un préleveur (bilan 24h).

Exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents (prélèvements et mesures), ce regard ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement.

Le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la Direction (...) afin d'obtenir les prescriptions techniques à la mise en place du regard de contrôle.

Prescriptions par activité : vidange de piscines

L'infiltration sur la parcelle des eaux de vidange de piscine est obligatoire. Leur rejet est interdit dans le réseau d'assainissement ou le réseau des eaux pluviales.

Le rejet par infiltration doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 15 jours avant la vidange ou avoir effectué une opération de neutralisation.

Le rejet des eaux de vidange de piscine dans le réseau public des eaux pluviales est obligatoire. Leur rejet est interdit dans le réseau d'assainissement. Le rejet est interdit par temps de pluie. Faire une demande de branchement auprès de la Direction (...)

Le rejet des eaux de vidange de piscine dans le réseau public d'assainissement est obligatoire. Le rejet est interdit par temps de pluie. Utiliser le branchement d'assainissement existant / Faire une demande de branchement auprès de la Direction (...)

L'infiltration sur la parcelle des eaux de vidange de piscine est obligatoire. Leur rejet est interdit dans la filière d'assainissement non collectif. Le rejet par infiltration doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 15 jours avant la vidange.

Prescriptions par activité : métiers de la bouche

Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif est formellement interdit. La mise en place d'un dispositif de prétraitement (bac à graisses) est obligatoire. Le dispositif de prétraitement devra être correctement dimensionné et entretenu / au minimum une fois par mois / dès que nécessaire et à minima à la fréquence préconisée par le fournisseur / sauf dérogation accordée par la Direction (...). L'établissement devra tenir à la disposition de la Direction (...) les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement.

Le déversement d'huile alimentaire dans le réseau d'assainissement collectif ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit. Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. L'établissement devra tenir à la disposition du service assainissement les justificatifs attestant de la valorisation des huiles alimentaires."

En amont du rejet au réseau public d'assainissement, installer un bac à graisse ainsi qu'un regard de contrôle

En amont du rejet au réseau public d'assainissement, installer un bac à graisse ainsi qu'un regard de contrôle, un panier dégrilleur pour les siphons de sol et prévoir un point de rejet des glaces (tampon avant rejet au réseau d'assainissement)..

Prescriptions par activité : aires de lavage

L'aire de lavage doit être couverte et les eaux pluviales de toiture doivent être infiltrées dans l'emprise de l'unité foncière.

Dans le cas où l'établissement souhaite raccorder son aire de lavage au réseau public d'assainissement, le pétitionnaire doit obligatoirement :

- couvrir l'aire de lavage. Les eaux pluviales de la toiture doivent être infiltrées sur l'emprise de l'unité foncière.
- s'assurer que les eaux collectées par la bonde d'évacuation se limitent à l'emprise de l'aire de lavage.
- prévoir un prétraitement adapté à la nature des rejets
- prendre contact avec l'unité rejets non domestiques et toxiques de la Direction (...).

La bonde de fond de l'aire de lavage sera raccordée au réseau public d'assainissement et un regard de contrôle sera mis en place avant rejet.

Prescriptions par activité : aires de distribution de carburant

L'aire de distribution de carburant doit être couverte et les eaux pluviales de toiture doivent être infiltrées dans l'emprise de l'unité foncière.

Dans le cas où l'établissement souhaite raccorder son aire de distribution de carburant et/ou son aire de dépotage au réseau public d'assainissement, le pétitionnaire doit obligatoirement :

- couvrir l'aire de distribution et/ou de dépotage. Les eaux pluviales de la toiture doivent être infiltrées sur l'emprise de l'unité foncière.
- s'assurer que les eaux collectées par la bonde d'évacuation se limitent à l'emprise de l'aire de distribution / dépotage.
- prévoir un prétraitement adapté à la nature des rejets.
- prendre contact avec la Direction (...).

La bonde de fond de l'aire de distribution de carburant sera raccordée au réseau public d'assainissement. Un séparateur à hydrocarbures et un regard de contrôle seront mis en place avant le rejet au réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales ruisselant à l'extérieure des aires de distribution de carburant et de station de lavage ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement. Des bordures sur-élevées délimitant ces aires seront mise en place.

Prescriptions par activité : autres

Le rejet de mercure dans le réseau public d'assainissement est interdit. Conformément à la réglementation en vigueur la mise en place d'un récupérateur d'amalgames dentaires est obligatoire. L'établissement devra tenir à la disposition de la Direction (...) les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus du récupérateur.

La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est obligatoire en amont du rejet au milieu récepteur ou au réseau d'assainissement. Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par an. L'établissement devra tenir à la disposition du service assainissement les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement.

Les tours de refroidissement ou les tours aéroréfrigérantes doivent obligatoirement tourner en circuit fermé. Les eaux de purges et les condensats doivent être raccordées au réseau EU. Par ailleurs, il pourra être préconisé la mise en place d'un bac de rétention pour le stockage des eaux de nettoyage issues des grosses maintenances, avec réalisation d'analyses avant envoi au réseau public d'assainissement.

Le point de rejet au réseau public d'assainissement doit être pourvu d'un panier dégrilleur.

Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement. L'établissement devra tenir à la disposition de la Direction (...) les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.

"DANS LE CAS DE PRESSING : Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement. L'établissement devra tenir à la disposition de la Direction (...) les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.

DANS LE CAS DE BOUCHERIE, CHARCUTERIE : En amont du rejet au réseau public d'assainissement, installer un bac à graisse ainsi qu'un regard de contrôle.

DANS LE CAS DE POISSONNERIE : En amont du rejet au réseau public d'assainissement, installer un bac à graisse ainsi qu'un regard de contrôle, un panier dégrilleur pour les siphons de sol et prévoir un point de rejet des glaces (tampon avant rejet au réseau d'assainissement).

Le regard dit de contrôle doit être :

- Placé au plus près de la limite public/privé, dans le domaine privé ;
- Situé en aval du ou des éventuels prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau d'eaux usées domestiques ;
- Placé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation ;
- Visible et facilement accessible et permettant des interventions en toute sécurité;
- Aménagé pour l'installation et l'utilisation d'un débitmètre et d'un préleveur (bilan 24h).

Exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents (prélèvements et mesures), ce regard ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Prescriptions générales
Séparation obligatoire des réseaux «eaux pluviales» et «eaux usées», dans l'emprise de l'unité foncière
Les eaux pluviales de toitures doivent être gérées par infiltration sur la parcelle. Leur rejet est interdit sur le domaine public et dans la filière d'assainissement.
<p>LE DOSSIER EST INCOMPLET</p> <p>Les pièces manquantes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan masse sur lequel figure les équipements privés prévus ou existants pour l'assainissement des constructions; - le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Le pétitionnaire doit se rapprocher du service public assainissement non collectif (SPANC) de la (...) afin d'obtenir ce document. - <p>LA DIRECTION (...) INSTRUIRA LE DOSSIER LORSQUE LES PIECES COMPLEMENTAIRES LUI AURONT ETE TRANSMISES."</p>
Prescriptions filière ANC
<p>Pas de réseau public d'assainissement à proximité directe. La collectivité n'envisage pas de réaliser une extension du réseau d'assainissement. En l'absence de réseau d'assainissement public les dispositifs d'assainissement non collectif sont autorisés.</p> <p>La filière d'assainissement autonome doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appropriée à la nature du terrain et du sol; - dimensionnée en fonction des caractéristiques de la construction - conforme à la réglementation en vigueur <p>pour cela une étude de définition de filière doit être réalisée. En préalable au dépôt du Permis de Construire le pétitionnaire devra se rapprocher du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Valence Romans Sud Rhône Alpes (04 75 75 41 50) afin d'obtenir le certificat de conformité du projet d'assainissement non collectif."</p>
<p>La filière d'assainissement autonome doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appropriée à la nature du terrain et du sol; - dimensionnée en fonction des caractéristiques de la construction - conforme à la réglementation en vigueur
<p>La filière d'assainissement autonome doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appropriée à la nature du terrain et du sol; - dimensionnée en fonction des caractéristiques de la construction - conforme à la réglementation en vigueur <p>pour cela une étude de définition de filière doit être réalisée. En préalable au dépôt du Permis de Construire le pétitionnaire devra se rapprocher du Service Public d'Assainissement Non Collectif (...) afin d'obtenir le certificat de conformité du projet d'assainissement non collectif."</p>
Diagnostic "bon fonctionnement"
<p>Le Diagnostic de bon fonctionnement réalisé le (DATE dans champ à part) indique que la filière est CONFORME</p> <p>LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE (...) EMET UN AVIS FAVORABLE."</p>
<p>Le Diagnostic de bon fonctionnement réalisé le (DATE dans champ à part) indique que la filière est CONFORME</p> <p>Les extensions envisagées pour l'habitation ne sous-dimensionnent pas de manière significative l'installation ANC en place.</p> <p>Cependant, le bon fonctionnement de cet assainissement légèrement sous-dimensionné n'est pas garanti en cas d'occupation maximale. Aussi le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) vous encourage à réaliser un entretien régulier de l'installation pour en maintenir ses performances au niveau optimum.</p>
<p>Le Diagnostic de bon fonctionnement réalisé le (DATE dans champ à part) indique que la filière est NON CONFORME SANS RISQUES.</p> <p>LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE (...) EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES. Il est vivement conseillé au pétitionnaire de réhabiliter sa filière d'assainissement non collectif."</p>
<p>Le diagnostic vente réalisé le (DATE dans champ à part) indique que la filière est NON CONFORME SANS RISQUES.</p> <p>LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la date d'acquisition du bien pour procéder à la réhabilitation de la filière d'assainissement."</p>
<p>Le Diagnostic de bon fonctionnement réalisé le (DATE dans champ à part) indique que la filière est NON CONFORME SANS RISQUES.</p> <p>Cependant, le dimensionnement de la filière en place / l'absence de dispositif de traitement ne permet pas d'envisager des extensions de l'habitation..</p> <p>LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE (...) EMET UN AVIS DEFAVORABLE."</p>
<p>Le diagnostic vente réalisé le (DATE dans champ à part) indique que la filière est NON CONFORME SANS RISQUES.</p> <p>Cependant, le dimensionnement de la filière en place n'est pas en adéquation avec les extensions envisagés.</p> <p>LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE (...) EMET UN AVIS DEFAVORABLE."</p>
<p>D'après les informations a notre disposition et notamment, le diagnostic de bon fonctionnement réalisé le (DATE dans champ à part) indique que la filière est NON CONFORME AVEC RISQUES.</p> <p>LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA (...) EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES. Il est vivement conseillé au pétitionnaire de réhabiliter sa filière d'assainissement non collectif."</p>
<p>Le Diagnostic de bon fonctionnement réalisé le (DATE dans champ à part) indique que la filière est NON CONFORME AVEC RISQUES.</p> <p>LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA (...) EMET UN AVIS DEFAVORABLE; le délai imparti pour la mise aux normes de l'installation étant échu."</p>
<p>Le Diagnostic de bon fonctionnement réalisé le (DATE dans champ à part) indique que la filière est NON CONFORME AVEC RISQUES. Cependant, le dimensionnement de la filière en place n'est pas en adéquation avec les extensions envisagées.</p> <p>LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA (...) EMET UN AVIS DEFAVORABLE."</p>
<p>La filière d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet d'un Diagnostic de bon fonctionnement.</p> <p>Il est vivement conseillé au pétitionnaire de réhabiliter sa filière et de se rapprocher du Service Public d'Assainissement Non Collectif de (...) afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation du diagnostic.</p> <p>En l'absence d'éléments, le projet étant sans incidence sur le dispositif d'assainissement autonome, LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE (...) EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE : le projet ne doit pas être implanté, ou créer une zone de circulation de véhicules, sur la filière d'assainissement non collectif."</p>
<p>La filière d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet d'un Diagnostic de bon fonctionnement.</p> <p>Le pétitionnaire se rapprochera du Service Public d'Assainissement Non Collectif de (...) afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation du diagnostic. Le SPANC pourra ainsi donner un avis sur la demande d'urbanisme.</p> <p>En l'absence d'éléments, LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE (...) EMET UN AVIS DEFAVORABLE / NE PEUT SE PRONONCER."</p>

Etude de conception

Le SPANC a émis un avis FAVORABLE sur le dossier de conception établi par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra mettre en place la filière d'assainissement autonome décrite dans le dossier de conception. Ce dispositif d'assainissement non collectif doit être adapté à la nature du sol, conforme à la réglementation et à l'avis sur la conception délivré par le SPANC. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE (...) EMET UN AVIS FAVORABLE."

La surface des lots apparait faible pour permettre la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE (...) EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES et conseil la réalisation d'un étude de définition de filière pour vérifier la faisabilité d'un assainissement non collectif.

Le SPANC a émis un avis FAVORABLE AVEC RESERVES sur le dossier de conception établi par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra mettre en place la filière d'assainissement autonome décrite dans le dossier de conception. Ce dispositif d'assainissement non collectif doit être adapté à la nature du sol, conforme à la réglementation et à l'avis sur la conception délivré par le SPANC. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (...) EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES.

Les réserves sont les suivantes : le modèle de micro-station à mettre en œuvre n'est pas mentionné dans le formulaire de demande d'installation de dispositif d'assainissement non collectif. Nous vous rappelons que la liste des micro-stations agréées est disponible sur le site interministériel de l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>). Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer du modèle de micro-station que vous aurez retenu (type et référence) et de sa capacité de traitement préalablement à la réalisation de vos travaux.

Afin de garantir la pérennité de l'installation, un contrat de maintenance est fortement recommandé ainsi que l'élaboration d'un carnet de suivi des entretiens réalisés sur la micro-station, selon les indications du fournisseur, avec suivi des matières de vidange. Le carnet de suivi sera demandé par le SPANC à chaque diagnostic de bon fonctionnement.

Les coudes à 90° sont à proscrire. Il devra être utilisé deux coudes à 45° en remplacement de chaque coude à 90° y compris pour les ventilations."

Le SPANC a émis un avis DEFAVORABLE sur le dossier de conception établi par le pétitionnaire.

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA (...) EMET UN AVIS DEFAVORABLE."

Autre

La piscine doit être implantée à plus de 5 mètres de la filière d'assainissement non collectif. Pour ne pas détériorer le dispositif d'assainissement il convient de ne pas circuler sur le système d'épandage des eaux usées notamment pendant les travaux.

EAUX PLUVIALES

Prescriptions générales

La collectivité a défini une politique de gestion durable et intégrée des eaux pluviales. Pour ce faire, chaque pétitionnaire est invité à concevoir, pour chaque projet, une gestion des eaux pluviales :

- La source,
- En infiltration superficielle,
- En privilégiant les solutions végétales,
- En privilégiant les aménagements multifonctionnels,
- En réduisant l'imperméabilisation.

Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux. Les eaux pluviales ruisselant dans le tènement doivent être gérées dans l'emprise du projet, en tenant compte des conditions amont et sans aggravation des conditions aval. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Si le pétitionnaire prouve que l'infiltration et/ou l'évapotranspiration sont insuffisantes, le rejet de l'excédent non infiltrable ou non évaporable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations avant rejet au réseau d'eaux usées s'il est unitaire, ou pluvial lorsqu'il dessert le tènement. Le service gestionnaire de ces systèmes d'assainissement fixera les conditions de rejet en terme quantitatif et qualitatif.

Il est rappelé que la collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales. En conséquence, la collectivité refusera tout rejet dans ses infrastructures de collecte si elle estime que le pétitionnaire dispose d'autres solutions pour la gestion de ses eaux pluviales générées par son projet.

Les eaux pluviales générées par le projet doivent être gérées par infiltration sur la parcelle. Aucun déversement des eaux pluviales sur les voiries, le domaine public ou dans le réseau d'assainissement n'est admis.

Si le bâtiment construit a plus de 1 000 m² d'emprise au sol, il rentre alors dans le champ d'application de l'article L111-18-1 du Code de l'urbanisme, issu de la loi Energie Climat du 8 novembre 2019. Pour les aires de stationnement associées au projet des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols doivent être intégrés.

Branchements

Faire une demande de branchement spécifique pour le rejet des eaux pluviales auprès de la Direction (...)/ déléataire (...)

Utiliser le branchement "eaux pluviales" existant. Si le branchement existant est inadapté, faire une demande de branchement spécifique pour le rejet des eaux pluviales auprès de la Direction (...)/ déléataire (...)

Utiliser le branchement eaux pluviales existant mis en place par l'aménageur.

Obturation du branchement "eaux pluviales" obligatoire aux frais du propriétaire, réalisée par la Direction (...) Faire une demande auprès du service assainissement

Aires de circulation et de stationnement

Les eaux pluviales de toitures et des places de stationnement privatives doivent être gérées par infiltration sur la parcelle. Aucun déversement des eaux pluviales sur les voiries, le domaine public ou dans la filière d'assainissement n'est admis.

Les eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement doivent être gérées par infiltration sur la parcelle. Leur rejet est interdit sur le domaine public et dans le réseau d'assainissement. Les eaux de ruissellement doivent être prétraitées avant infiltration. Dans un objectif d'adaptation au changement climatique, il vivement recommandé de gérer ces eaux pluviales par l'intermédiaire d'aménagements végétalisés, à ciel ouvert, favorisant l'évapotranspiration et l'infiltration.

Le rejet des eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement vers le réseau public des eaux pluviales // le réseau public d'assainissement est autorisé à débit régulé. L'admission se fera à hauteur de 20% du débit généré par une pluie décennale. Il est exigé la réalisation d'un dispositif de stockage, dimensionné pour une pluie de période de retour 20 ans (grossissement des canalisations, bassin par exemple) et de régulation (vanne, orifice calibré ...) sur l'unité foncière.

A titre dérogatoire, les eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement pourront être rejetées, après traitement, au milieu naturel ou au réseau public d'eaux pluviales. Leur rejet est interdit sur le domaine public et dans le réseau d'assainissement.

La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est obligatoire en amont du rejet au milieu récepteur ou au réseau d'eaux pluviales. Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par an. L'établissement devra tenir à la disposition du service assainissement les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement."

Toitures

Le rejet des eaux pluviales des toitures des constructions dont les façades sont accolées au domaine public est toléré dans le caniveau de voirie. Pour la viabilité hivernale, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées sur trottoir. Si des travaux sont nécessaires dans l'emprise publique, une autorisation est à obtenir auprès du service municipal en charge de l'occupation du domaine public. Les eaux pluviales des pans de toiture donnant sur l'arrière doivent être infiltrées sur la parcelle.

Le rejet, à débit régulé, des eaux pluviales de toitures des constructions dont les façades sont accolées au domaine public est toléré dans le réseau d'eaux pluviales. L'admission se fera à hauteur de 20% du débit généré par une pluie décennale. Il est exigé la réalisation d'un dispositif de stockage, dimensionné pour une pluie de période de retour 20 ans (toiture terrasse, grossissement des canalisations, bassin par exemple) et de régulation (vanne, orifice calibré...) sur l'unité foncière. Les eaux pluviales des pans de toiture donnant sur l'arrière doivent être infiltrées sur la parcelle.

Ouvrages d'assainissement pluvial

Les notes de calculs du dimensionnement des ouvrages d'assainissement pluvial (tranchées drainantes, noues ...) seront transmises à la Direction (...) pour validation AVANT le commencement des travaux d'aménagement.

La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est obligatoire en amont du rejet au milieu récepteur ou au réseau d'assainissement. Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par an. L'établissement devra tenir à la disposition du service assainissement les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement.

La mise en place d'un système de déboureur-déshuileur ou de séparateur à hydrocarbure est déconseillée pour le traitement des eaux pluviales de voiries et de parkings à faible fréquentation. En revanche, la mise en place d'une gestion de ces eaux pluviales par l'intermédiaire d'aménagement végétalisé, à ciel ouvert et favorisant l'évapotranspiration et l'infiltration est fortement encouragée.

Loi sur l'eau

La gestion des eaux pluviales devra se faire suivant les préconisations du dossier Loi sur l'Eau.

Le projet est soumis à DÉCLARATION en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. En effet la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha et le rejet d'eaux pluviales est envisagé dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

Sans avoir obtenu les autorisations préalables des Administrations au regard du code de l'urbanisme ET du code de l'environnement le projet ne peut être engagé."

Le projet de lotissement est soumis à AUTORISATION en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. En effet la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 20 ha et le rejet d'eaux pluviales est envisagé dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

Sans avoir obtenu les autorisations préalables des Administrations au regard du code de l'urbanisme ET du code de l'environnement le projet ne peut être engagé."